RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Prestations de faucardage/ramassage, de ramassage et d'évacuation des plantes aquatiques sur le territoire de la DTCB

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
1 chemin Jacques-de-Baerze
CS 36229
21062 DIJON Cedex

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les prestations de faucardage/ramassage, de ramassage et d'évacuation des plantes aquatiques sur le territoire de la DTCB.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur confie au titulaire l'exécution de la totalité des prestations objet du présent accord-cadre, à l'exception des interventions pouvant être intégrées dans le cadre d'opérations spécifiques.

Lieu d'exécution : territoire de la DTCB en fonction des lots géographiques

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 9 lots :

Lots	Désignation
01	Prestations de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques sur le ST Bourgogne nord
02	Prestations de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques sur le ST Bourgogne sud
03	Prestations de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques sur le ST Nivernais Yonne
04	Prestations de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques sur le ST Saône Loire
05	Prestations de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques sur le ST Val de Loire Seine nord
06	Prestations de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques sur le ST Val de Loire Seine sud
07	Prestations de faucardage/ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques sur le ST Val de Loire Seine secteur Decize
08	Prestations de ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques sur le ST Bourgogne nord
09	Prestations de ramassage et d'évacuation de plantes aquatiques sur le ST Bourgogne sud

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre conclu sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur via la plateforme PLACE.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro du marché,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- les lieux de livraison des prestations,
- le montant du bon de commande,
- les délais des prestations.

La DIMOA dispose d'un droit de tirage sur le présent accord-cadre. Par conséquent, seuls les bons de commande émis par le représentant du pouvoir adjudicateur de la DTCB ou de la DIMOA peuvent être honorés par le ou les titulaires.

L'émission des bons de commande issus de l'accord-cadre ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de ce dernier. L'exécution des bons de commande pourra quant à elle se prolonger au-delà du délai maximal de l'accord-cadre, sans toutefois méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.6 - Ordres de service

Dans l'hypothèse où l'ordre de service de démarrage des prestations interviendrait dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG, le titulaire ne pourra en refuser l'exécution ni prétendre à une quelconque indemnité.

1.7 – Modifications du contrat

En application des articles R.2194-2 à 9 du Code de la commande publique, des modifications pourront être apportées au contrat par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG, un ordre de service introduisant un changement au contrat est obligatoire et doit être signé du représentant du pouvoir adjudicateur, qu'il s'agisse d'introduire des prix provisoires ou définitifs ou toute autre modification contractuelle notamment la modification des délais d'exécution ou encore l'augmentation du marché au-delà de son montant fixé à l'acte d'engagement (sans ordre de service, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché).

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG, les prix définitifs seront obligatoirement arrêtés par acte modificatif.

1.8 – Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit à l'acheteur. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe l'acheteur.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles,
- Le bordereau des prix (BP),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- La charte environnementale de la DTCB,
- l'offre technique du titulaire,
- les actes de sous-traitance et leurs actes modificatifs.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification de l'accord-cadre comprendra à minima l'acte d'engagement. Les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles de l'accord-cadre.

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire de l'accord-cadre.

Cependant, il sera demandé que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

3.2 - Sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur notifie uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues au Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... notifié en date du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31/12/1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées en EUROS (€) et soumises aux modalités du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français."

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Devoirs

Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Devoir de réserve

Le titulaire est tenu de maintenir confidentielles les informations qu'il aura reçues de VNF avant la notification de l'accord-cadre, lors de l'exécution des prestations et après la fin de l'accord-cadre.

Dans les installations et locaux où il est amené à intervenir, le titulaire ne peut faire aucun enregistrement, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit (textuel, graphique, photographique, magnétique, informatique...) qui ne soit strictement lié à l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire et VNF s'engagent chacun à ne divulguer aucune information confidentielle en provenance de l'autre partie, qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Si des contraintes de discrétion ou de secret lui était notifiées en cours d'exécution, le titulaire ne pourrait prétendre ni à prolongation des délais d'exécution, ni à indemnités, à moins qu'il n'apporte la preuve que les obligations qui lui ont été imposées rendent l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Les obligations du présent article s'appliquent aux sous-traitants, que le titulaire s'engage à les leur communiquer. En cas de manquement à ces obligations, VNF peut retirer son acceptation du sous-traitant sans que soit diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution de l'accord-cadre.

6 - Durée et délais d'exécution

Pour les lots 1 à 3 et 5 à 9, l'accord-cadre est conclu pour une période de 1 an à compter de sa date de notification.

Pour le lot 4, l'accord-cadre est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er septembre 2027. Toutefois, si le montant maximum de l'accord-cadre actuellement en vigueur (accord-cadre n°2025-61-22-033) est atteint avant cette date, sa durée débutera dès l'atteinte de ce montant maximum.

Pour tous les lots, l'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 3 fois. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans. Attention, en raison des différentes dates de départ de la période initiale, l'accord-cadre prendra fin pour tous les lots dès qu'un lot aura atteint 4 ans d'exécution (toutes reconductions confondues).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de chaque période de reconduction (date anniversaire notification). Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande ou ordre de service conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG, les prestations seront exécutées :
- Soit à compter de la date fixée dans le bon de commande,
- Soit à compter de la date fixée dans l'ordre de service,
- Soit à compter de la date de notification du bon de commande ou de l'ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG.

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG, les jours s'entendent en jours ouvrés pour le délai de mobilisation (y compris l'application des pénalités) prévu à l'article du 1.2.1 du CCTP.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées conformément aux prix renseignés dans les BP du présent accord-cadre.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

7.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois** « **octobre 2026** ». Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (EV4 (n) / EV4 (o))$$

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Pour tout prix nouveau établit pendant la validité de l'accord cadre, le mois M0 correspond au mois précédant la notification de l'ordre de service ou à défaut, de l'avenant introduisant le prix nouveau.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est EV4 - Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

Durant toute l'exécution financière du marché (délai de paiement, caution, retenue de garantie,….) vos demandes devront être adressées aux adresses suivantes : cspe-1.dtcb@vnf.fr / cspe-2.dtcb@vnf.fr / cspe-3.dtcb@vnf.fr

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG.

Les modalités de règlement de l'accord-cadre sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. Le règlement de chaque commande pourra être réglée à l'avancement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures ou demandes de paiement reçues en dehors de ce portail seront systématiquement rejetées.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779101412
- Code service : 61

Pour le dépôt des factures, il est impératif de disposer du numéro d'engagement juridique qui figure sur chaque bon de commande et de respecter la casse (exemple : EJ/61/2026/000XXXX).

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG.

Les ordres de services et tous autres actes d'exécution, sont notifiés par le pouvoir adjudicateur, via le profil acheteur, lorsque ceux-ci sont de son ressort.

Par dérogation à l'article 3.2 du CCAG, si la décision ou l'information fait courir un délai en heures, les délais commenceront à courir dès réception de l'AR du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par le profil acheteur, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas bonne réception, il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après les dates et heure d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire a l'obligation de fournir une adresse électronique valide dans l'acte d'engagement. Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir la nouvelle adresse sans délai au pouvoir adjudicateur.

En complément des dispositions du CCAG, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution du marché.

11.2 - Disposition particulières concernant le personnel du titulaire

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

Pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

L'intervenant remplaçant doit être agréé par la personne publique.

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l'offre du titulaire doit être validée par la personne publique.

Récusation du personnel du titulaire par la personne publique

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de récuser le personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. La personne publique peut exiger le départ immédiat du personnel concerné en cas de faute de service.

Sans acceptation préalable de la personne publique, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans le délai d'une semaine. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Processus de remplacement d'une personne nommément désigné

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG (*dérogation au délai*).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

12 - Développement durable

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter les objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations. Ce dernier prendra notamment connaissance des dispositions contenues dans la charte environnementale jointe au dossier de consultation des entreprises.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, l'absence de notification de la décision expresse du pouvoir adjudicateur n'entraîne pas la validation tacite.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG, les pénalités quelles qu'elles soient sont appliquées sur simple constat du retard ou du fait générateur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités seront appliquées sans mise en œuvre des modalités de discussion préalables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités appliqué au titulaire ne pourra excéder 20% du montant en € HT du bon de commande.

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, lorsque le délai d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à :

- 600 € en période normale*,
- 1 500 € en période critique**.

*La période normale correspond aux prestations n'interférant pas avec l'utilisation de la voie d'eau par les usagers et n'entraînant pas d'entrave à la navigation.
** La période critique correspond aux prestations réalisées en période de chômage pouvant entraîner un report de la navigation ou de prestations directement liées à la reprise de la navigation.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du ou des bons de commande en cours.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

À la fin des prestations, dans un délai de 4 jours à compter de la notification de la décision de réception des prestations, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés pendant l'exécution. En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire journalière de 100 €.

Non-respect des obligations aux manquements environnementaux ou de sécurité par rapport aux prescriptions réglementaires et du CCTP : 2 000 € Forfait.

16 - Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG, avant la notification de l'accord-cadre, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les garanties ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilités, et il appartient à tout titulaire de souscrire des montants de garantie à la hauteur des responsabilités encourues sur le présent marché. En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'appréciation du niveau de garantie est globale.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture de tout titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par l'acheteur.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra une indemnisation de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du bon de commande ou des bons de commande en cours d'exécution, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, le pourcentage suivant : 5 %. Si aucun bon de commande n'est en cours d'exécution à la notification de la résiliation de l'accord-cadre, le titulaire ne perçoit aucune indemnisation, hormis pour la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations HT. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie du compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

20 - Dérogations

- L'article 1.6 du CCAP déroge à l'article 3.8.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 1.7 du CCAP déroge aux articles 23 et 23.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 3.6.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6 du CCAP déroge aux articles 3.2.2 et 13.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 10.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 3.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge aux articles 14, 14.1.3, 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services